



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination et de l'appui aux territoires  
Direction Départementale des Territoires**

**Arrêté n°2023- 712**

**portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général  
délivrées à la communauté de communes des Crêtes Préardennaises pour les  
travaux de création de passages à gué et de descentes aménagées dans le  
cadre de l'entretien et de la restauration des milieux aquatiques des cours  
d'eau : la Doumely, le Foivre, le ruisseau de Mesmont, le Plumion et le ruisseau  
de Saulces**

Communes de : Chaumont-Porcien, Chesnois-Auboncourt, Ecordal, Givron, Grandchamp,  
Justine-Herbigny, Mesmont, Neuvizy, Novion-Porcien, Saulces-Montclin, Sorcy-Bauthémont,  
Vaux-Monteuil, Villers-le-Tourneur, Wagnon et Wignicourt

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 435-5, R. 214-1, et R. 181-45 et suivants ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 151-37 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 3 ;

**Vu** la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

**Vu** le décret n°87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel des mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** le dossier d'autorisation environnementale portant sur les travaux de création de passages à gué et de descentes aménagées sur les cours d'eau : la Doumely, le Foivre, le ruisseau de Mesmont, le Plumion et le ruisseau de Saulces, déposé le 12 décembre 2022 par la communauté de communes des Crêtes Préardennaises, enregistré sous le numéro AIOT 0100015871 ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier susvisé ;

**Vu** l'avis de l'office français pour la biodiversité en date du 26 avril 2023 ;

**Vu** la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 27 juillet 2023 au 25 août 2023 et l'absence de remarques à l'issue de celle-ci ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 novembre 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 8 novembre 2023 à la connaissance de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises en application du dernier alinéa de l'article R 181-39 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations du pétitionnaire reçues par voie électronique les 14 et 15 novembre 2023 ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des espèces et des milieux concernés ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et n'est pas de nature à compromettre les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau concernées par le projet ;

**Considérant** que le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques fait partie de l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionné à l'article L. 211-1-I-7° du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux prévus sont considérés comme de l'entretien de cours d'eau non domanial et qu'un droit de pêche s'applique comme mentionné à l'article L. 435-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux prévus entrent dans le cadre de la dispense d'enquête publique prévue par l'article L. 151-37-§6 du code rural et de la pêche maritime pour les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

## ARRÊTE

# AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

### Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La communauté de communes des Crêtes Préardennaises, sise rue de la Prairie 08430 POIX-TERRON, représentée par son président M. Bernard BLAIMONT, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté. Elle est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

### Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la création de passages à gué et de descentes aménagées dans le cadre de l'entretien et de la restauration des milieux aquatiques des cours d'eau : la Doumely, le Foivre, le ruisseau de Mesmont, le Plumion et le ruisseau de Saulces tient lieu d'autorisation applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en application de l'article L. 181-1 1° du même code sur les quinze communes suivantes :

- Chaumont-Porcien ;

- Chesnois-Auboncourt ;
- Ecordal ;
- Givron ;
- Grandchamp ;
- Justine-Herbigny ;
- Mesmont ;
- Neuvizy ;
- Novion-Porcien ;
- Saulces-Monclin ;
- Sorcy-Bauthémont ;
- Vaux-Montreuil ;
- Villers-le-Tourneur ;
- Wagnon ;
- Wignicourt.

Les travaux projetés relèvent de la rubrique de l'article R. 214-1 du code l'environnement suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 m	332 m  <b>Autorisation</b>

### Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les travaux concernés par l'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général sont localisés sur les cours d'eau suivants : la Doumely, le Foivre, le ruisseau de Mesmont, le Plumion et le ruisseau de Saulces.

La localisation des aménagements prévus pour chacun des cours d'eau figure en annexe 1 du présent arrêté.

Il s'agit de réduire la pression exercée par les bovins sur les cours d'eau précédemment cités en aménageant des points d'abreuvement stabilisés et des passages à gué couplés à l'installation de clôtures.

Les travaux ainsi autorisés consisteront en :

- l'aménagement de 49 descentes aménagées, soit 247 ml cumulés d'installations, pour que les animaux puissent descendre au ruisseau s'abreuver et permettant de limiter le départ de matières en suspension dans le cours d'eau ;

- l'aménagement de petits déflecteurs constitués de matériaux caillouteux installés dans le lit du cours d'eau et positionnés de manière longitudinale en pied de berge opposée au droit des descentes aménagées ;
- l'aménagement de 85 ml de passages à gué avec l'installation d'une barrière d'une part et d'autre des passages à gué afin de réduire le risque de divagation des animaux dans le cours d'eau ;
- la mise à disposition du matériel nécessaire à l'installation d'une clôture et du matériel d'abreuvement aux exploitants concernés visant à mettre en défend le cours d'eau et les berges du piétinement des animaux. La pose des clôtures pourra être effectuée par une entreprise. Le linéaire total de berges sur les cinq cours d'eau concernés est de 8 km.

#### **Article 4 : Prescriptions en phase chantier**

La zone d'installation de chantier, ainsi que tous dépôts et stocks seront installés en dehors de la zone inondable.

En cas de nécessité de stockage près du site de chantier, sans aggraver le risque inondation et sans faire obstacle à l'écoulement des eaux, ces biens seront scellés et ancrés au-delà d'une cote d'alerte, protégés de manière à éviter leur emportement par les crues.

L'aire pour l'entretien et le remplissage des réservoirs des engins de chantier se fera en dehors des dispositifs de drainage (fossé, ...) et en dehors de toute zone inondable. Les bidons de produits potentiellement polluants seront stockés sur une palette de rétention à caillebotis et abrités des précipitations. Le remplissage des engins se fera toujours au même endroit, au-dessus d'un dispositif permettant la récupération des égouttures de gasoil (tapis absorbant par exemple), en évitant la veille des week-ends et des jours fériés.

Les engins n'interviendront que depuis les berges.

Un kit antipollution sera présent sur site en cas de pollution avérée. Toute fuite de carburant ou de lubrifiant fera l'objet d'un décapage sélectif de la zone avant évacuation vers un centre de traitement agréé.

Les lubrifiants hydrauliques des engins de chantier seront biodégradables.

Le lavage du matériel sur les lieux du chantier ou ses abords sera proscrit.

Les rejets sur site des produits tels que ciment, laitance sont interdits et à évacuer en décharge spécialisée.

Tout produit polluant et tout déchet sera évacué en décharge spécialisée et aucun brûlage n'aura lieu sur site.

L'entreprise réalisatrice des travaux prendra toutes les précautions nécessaires pour limiter l'incidence des travaux sur le milieu existant, notamment le départ de matières en suspension dans le cours d'eau, et connaîtra les mesures d'urgence à prendre en cas de pollution, notamment en ce qui concerne la réalisation de l'installation de chantier et de la zone de stockage et la présence potentielle de polluants dus aux engins.

Concernant les passages à gué, il sera nécessaire de limiter l'extraction de sédiments du cours d'eau aux seules boues éventuellement présentes. À défaut, il faudra recharger le cours d'eau avec des sédiments bien mélangés de fractions granulométriques 20 – 200. Ces assemblages

ne nécessiteront pas de mise en place de point dur en aval pour les retenir et assurer la pérennité du passage à gué.

Une attention particulière doit être apportée à la parcelle cadastrée ZB 20 sur la commune de Wagnon afin que le cours d'eau soit entièrement clôturé, en dehors de la descente aménagée qui sera créée. En effet, la zone est particulièrement sensible, car elle se situe en aval direct d'une zone de protection de biotope et sur une zone potentiellement très favorable au frai de la truite fario. Le gain écologique à équiper cette parcelle de clôtures est donc fort.

### **Article 5 : Prescriptions sur la convention type**

Afin d'assurer la pérennité des aménagements, une convention prévoyant les modalités d'entretien sera signée entre le pétitionnaire et les exploitants agricoles, ces derniers étant en charge de cet entretien.

La convention type qui figure dans le dossier d'autorisation doit être complétée avec :

- un transfert de responsabilité vers les exploitants concernant les engagements pris par le pétitionnaire du dossier, en particulier concernant le retrait des barrières enjambant les cours d'eau de part et d'autre des passages à gué, lorsque les bêtes ne sont plus au champ. Cela permettra d'éviter l'obstruction du cours d'eau par des embâcles retenus par les barrières en période hivernale, ce qui engendrerait des érosions aggravées, mettant en péril la pérennité des aménagements ;
- un rappel que l'entretien des aménagements ne prévoit pas d'intervention directe dans le cours d'eau par l'exploitant. Si une telle intervention est nécessaire, l'exploitant devra prendre contact avec l'unité eau de la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Ardennes, et accomplir les démarches préalables à ces travaux.

### **Article 6 : Droit de pêche des propriétaires riverains**

La Doumely, le Foivre, le ruisseau de Mesmont, le Plumion et le ruisseau de Saulces sont des cours d'eau non domaniaux. Les aménagements prévus à l'article 3, hors clôtures, sont considérés comme de l'entretien de cours d'eau et sont financés exclusivement par des fonds publics.

Le partage du droit de pêche des propriétaires riverains des parcelles sur lesquelles les aménagements sont prévus, hors clôtures, sera mis en œuvre en application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement.

Le droit de pêche des propriétaires riverains doit être partagé gratuitement, pendant 5 ans, avec l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou à défaut avec la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

### **Article 7 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications**

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets de la présente autorisation environnementale, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Début et fin des travaux – mise en service**

Les travaux seront réalisés à partir de février 2024 et jusqu'au 31 mars 2026.

Le bénéficiaire informera l'unité eau de la DDT des Ardennes, instructeur de la demande d'autorisation environnementale objet du présent arrêté, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Une fois l'unité eau de la DDT des Ardennes informée de la date de mise en service de l'installation, elle viendra constater la réalisation des travaux.

## **DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

#### **Article 9 : Objet de la déclaration d'intérêt général (DIG)**

Les travaux définis à l'article 3, tels que présentés dans le dossier, sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Délai de validité de la DIG**

La déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de 5 ans, renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté.

En application de l'article R. 214-97 du code de l'environnement, elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans à compter de la même date.

#### **Article 11 : Financement des travaux**

Les travaux seront financés par la communauté de communes des Crêtes Préardennaises et ses partenaires. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires ou exploitants des parcelles concernées par les travaux.

Le plan de financement est joint en annexe 2 au présent arrêté.

## AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

### Article 12 : Bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire

Les personnels habilités de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises (CCCPA) et les entreprises accréditées par elle après adjudication des marchés publics objets des travaux, agissant au nom et pour le compte de la CCCPA, sont autorisés sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes, à l'exclusion des locaux consacrés à l'habitation.

Les opérations consisteront à réaliser des travaux de création de passages à gué et de descentes aménagées dans le cadre de l'entretien et de la restauration des milieux aquatiques des cours d'eau : la Doumely, le Plumion, le Foivre, le ruisseau de Mesmont, le ruisseau de Saulces.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par routes départementales, voies communales, chemins ruraux, cours d'eau et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

L'autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées porte sur les parcelles listées en annexe 3 au présent arrêté.

Les plans parcellaires sont présentés en annexe 4 au présent arrêté.

### Article 13 : Conditions d'accès

Les personnels de la CCCPA et ceux des entreprises travaillant pour son compte seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour suivant celui de l'affichage du présent arrêté en mairie de la commune concernée par le projet et, dans les propriétés closes, que le sixième jour suivant celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en l'absence du propriétaire, au gardien de la propriété.

## DISPOSITIONS COMMUNES

### Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### Article 15 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est

réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

### **Article 16 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **Article 17 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

### **Article 18 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires, bénéficiaires de l'autorisation ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

### **Article 19 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes.

Il sera adressé aux maires des 15 communes listées à l'article 2 du présent arrêté pour affichage en mairie.

### **Article 20 : Exécution**

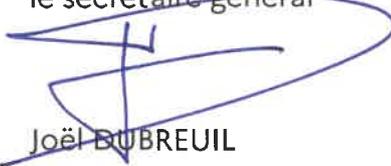
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- le sous-préfet de Rethel,

- le directeur départemental des territoires,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes,
- les maires des 15 communes listées à l'article 2 du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **12 DEC. 2023**

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Joël DUBREUIL

Les annexes sont consultables en mairies des communes d'implantation du projet, soient :

Chaumont-Porcien, Chesnois-Auboncourt, Ecordal, Givron, Grandchamp, Justine-Herbigny, Mesmont, Neuvizy, Novion-Porcien, Saulces-Montclin, Sorcy-Bauthémont, Vaux-Montreuil, Villers-le-Tourneur, Wagnon et Wignicourt

**Annexe 1 – cartes de localisation des aménagements**

**Annexe 2 – plan de financement du projet**

**Annexe 3 – liste des parcelles sur lesquelles porte l'autorisation d'occupation temporaire**

**Annexe 4 – plans parcellaires faisant l'objet de l'autorisation d'occupation temporaire**